



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

23 MAR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 février 2016, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de Carhaix-Plouguer (29)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 février 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Carhaix-Plouguer, commune du Centre-Ouest-Bretagne située le long de la RN 164 (2x2 voies du centre Bretagne), vise principalement dans le cadre de la révision de son PLU approuvé en septembre 2008 :

- la stimulation de la croissance démographique par rapport au rythme des dix dernières années, amenant la population globale à passer de 7 423 habitants en 2015 à 9 500 habitants à l'horizon 2027 ;

- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en mettant à disposition des entreprises de nouvelles emprises foncières notamment à la Métairie Neuve, en préservant l'espace agricole, en renforçant le commerce de centre-ville, en disposant de pôles commerciaux périphériques, en valorisant le pôle de la gare, en renforçant les activités de tourisme et de loisirs ;

Considérant que le territoire communal de Carhaix-Plouguer, d'une superficie de 2 581 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- est marqué par deux cours d'eau importants, l'Hyères et le canal de Nantes à Brest, qui sont en contact, par l'intermédiaire de l'Hyères canalisée et quasiment en limite communale, avec la zone spéciale de conservation (directive Habitats) « Vallée de l'Aulne » du réseau Natura 2000 ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 90 ha de zones humides, ainsi que des boisements et un réseau assez dense de haies ;

Considérant que la commune de Carhaix-Plouguer :

- entend affirmer un statut de pôle structurant à l'échelle du Centre-Bretagne, en valorisant une position géographique centrale en Bretagne occidentale par des orientations ambitieuses en termes de développement urbain, d'attractivité économique et d'offre de services ;
- ambitionne un taux de croissance démographique très élevé, supérieur à 2 % en moyenne annuelle, alors qu'elle vient de connaître une augmentation de population de l'ordre de 0,35 %/an ces deux dernières années après une baisse quasi constante pendant environ trente années ;
- marque dans son PADD les contours de la future enveloppe agglomérée de la ville, en forte extension par rapport à la limite actuelle, notamment en partie sud où elle vient tangenter la RN 164 ;
- envisage également d'offrir, en plus de la partie agglomérée, une possibilité d'urbanisation dans quatre secteurs situés en milieu rural ;
- souhaite développer les loisirs sur la commune en s'appuyant sur les milieux naturels et en particulier le site de la vallée de l'Hyères (camping, golf, espace sportif) et le site de Kerampuilh (bâti et espace naturel) ;
- demande la création d'un échangeur sur la RN 164 à la Métairie, outre celui existant plus à l'Est, au niveau de Kergoutois ;
- évalue ses besoins annuels en foncier à environ 5 hectares ;

Considérant que le projet de PLU de Carhaix-Plouguer :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne globale de 20 logements par hectare, le renforcement des modes de déplacements doux ou collectifs, une gestion à la fois quantitative et qualitative des eaux pluviales ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, l'économie d'espace, le renouvellement urbain, la préservation des caractéristiques biologiques de la trame verte et bleue, la protection de la prise d'eau du Stanger, la qualité paysagère des

zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Carhaix-Plouguer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Carhaix-Plouguer n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 MAR. 2016

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Patrick SEABH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex